

Ville de VARANGEVILLE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 27 octobre 2025 à 20h00

Par suite de la convocation en date du **16 octobre 2025**, les membres composant le conseil municipal de VARANGEVILLE, se sont réunis à la mairie de Varangéville le **Lundi 27 octobre 2025 à 20h00**, sous la présidence de **M VARIN Christopher, Maire de la commune.**

Etaient présents : Mmes et MM. : Christopher VARIN, Jean-Patrick ERARD, Agnès BRANCHU, Dominique LAMONTAGNE, Alexandre LOUIS, Benoit VANNON, Nicolas ARNOUX, Jonathan DEZAIRE, Nikola PRERADOVIC, Bernard FREZET, Frédérique NADANY, Nadège THIBAUT-HOELT, Anne-Marie FRANCOIS, Jean-François POHIN, Sébastien PLAID, Monique FRATTINI, Géraldine RENIER, Guy ZAFFAGNI. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Absents ayant donné procuration :

- Denise DENIA qui donne pouvoir à Alexandre LOUIS,
- Catherine BRAUNEISSEN qui donne pouvoir à Agnès Branchu,
- Enzo LAVECCHIA qui donne pouvoir à Jonathan DEZAIRE,
- Bruno SANCASSANI qui donne pouvoir à Jean-Patrick ERARD

Absents excusés : Véronique PFRIMMER, Ingrid BOUR, Christian Mexique, Daphné DERKAOU, Christelle BAUMANN

Il a été procédé, en conformité de l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Nicolas ARNOUX est désigné pour remplir cette fonction. Monsieur le Maire informe que la séance est enregistrée.

Approbation procès-verbal du conseil municipal du 15.09.2025

Le maire demande s'il y a des remarques écrites.

Le maire demande s'il y en a des verbales.

Adopté à l'unanimité.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT relatif aux attributions déléguées au maire par le conseil municipal

N°44 du 08.09 : Renouvellement concession LAMOTTE

N°45 du 08.09 : Renouvellement concession RICHY

N°46 du 18.09 : Contrat de souscription d'une Ligne de Trésorerie Interactive

N°47 du 23.09 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

N°48 du 25.09 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

N°49 du 30.09 : Renouvellement concession THOMAS

N°50 du 01.10 : Renouvellement concession DIANI

N°51 du 01.10 : Renouvellement concession DARDAINE

N°52 du 15.10 : Achat concession espace cinéraire PARMENTIER

Questions délibératives

N°27102025/01 : Urbanisme. Documents d'urbanisme (2.1). Adoption d'une charte de gouvernance dans le cadre du transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ».

Vu la délibération 82-2025 du conseil communautaire en date du jeudi 25 septembre 2025 ;

Considérant que le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, carte communale et document en tenant lieu » nécessite une parfaite coopération entre l'EPCI et ses communes membres ;

Les élus communautaires et municipaux ont souhaité la rédaction d'une charte de gouvernance fixant les modalités d'exercice de ladite compétence et celles de l'élaboration du PLUi à venir.

La charte de gouvernance vise à répondre aux objectifs suivants :

Partager une vision commune et un projet politique fort entre les 16 communes ;

Répondre collectivement aux enjeux de sobriété foncière dans la continuité du PLH ;

Permettre à chaque commune de participer activement à la démarche de coopération ;

Articuler les différentes politiques et stratégies des communes et de l'EPCI et les traduire dans un document de planification pour faciliter le caractère opérationnel ;

Déployer une ingénierie capable de « faire vivre » et actualiser les documents d'urbanisme existants ou en cours de révision ou d'élaboration ;

Renforcer l'esprit communautaire à travers le sentiment d'appartenance à un ensemble territorial homogène par un développement équilibré ;

Optimiser les coûts associés à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme.

Le Président de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois demande à chaque conseil municipal de se prononcer sur la charte de gouvernance et d'autoriser le Maire à la signer.

Il demande également à chaque conseil municipal de compléter les annexes de la charte de gouvernance afin de lister les projets de la commune nécessitant la mise en œuvre du droit de préemption urbain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la charte de gouvernance relative à l'exercice de la compétence « PLU » et à l'élaboration du PLUi, rédigée dans le cadre du transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, carte communale et document en tenant lieu »
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Unanimité

M. Erard présente le projet de délibération à l'ensemble du conseil municipal.

M. le Maire explique la nécessité de passer en PLUi conformément aux exigences du SCOT.

N°27102025/02 : Urbanisme. Documents d'urbanisme (2.1). Décision de soumettre la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU N°3 à évaluation environnementale

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure d'évolution partielle du P.L.U. est en cours : la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. n° 3. Il s'agit de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au Nord de la commune, au lieu-dit « Bas Fontaine ». En effet, le zonage du P.L.U., associé au règlement écrit des zones concernées, ne permet pas en l'état la réalisation du projet, puisque que seuls les panneaux solaires ou photovoltaïques intégrés aux bâtiments sont autorisés.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, le 25 juillet 2025, l'Autorité Environnementale a été saisie, dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le 22 septembre 2025, l'Autorité Environnementale a rendu un avis conforme, qui impose la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le Conseil Municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au vu de cet avis conforme de l'Autorité Environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles R.104-33 à R104-37 relatifs à l'examen cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles R.153-20-6e et R 153-21 relatifs à la publicité des actes ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 13 février 2023 ;
Vu le dossier de saisine de l'Autorité Environnementale,

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe n°003527/KK AC PLU), émis le 22 septembre 2025, qui impose la réalisation d'une évaluation environnementale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND** acte de l'avis conforme de l'Autorité Environnementale soumettant à évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. n° 3.
- **DECIDE** de soumettre à évaluation environnementale ladite déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Unanimité

M. Erard présente le projet de délibération à l'ensemble du conseil municipal. Ce projet est entièrement porté par son concepteur.

N°27102025/03 : Urbanisme. Documents d'urbanisme (2.1). Bilan de la concertation du public sur le projet de lotissement les Bouleaux.

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure d'évolution partielle du P.L.U. est en cours : la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. n° 2.

Elle concerne le lotissement inachevé des Bouleaux. Le P.L.U., approuvé en février 2023, l'a classé en secteur UDm, doté d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans l'objectif de requalifier le site et de créer une offre en logement renouvelée et attractive. Le projet est toujours d'actualité, mais a évolué et nécessite d'ajuster le règlement écrit et les O.A.P.

L'Autorité Environnementale ayant rendu un avis conforme imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, la procédure doit faire l'objet d'une concertation du public. Les modalités ont été définies par le Conseil Municipal le 15 septembre 2025. Il s'agit à présent de dresser le bilan de cette concertation du public.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.121-15-1 et L.121-16 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 13 février 2023 ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe 2025ACGE54), émis le 23 juin 2025, qui soumet à évaluation environnementale la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. n° 2,

Considérant que l'article L.103.2 du Code de l'Urbanisme applicable depuis le 7 décembre 2020, impose une concertation du public au cours de la procédure d'évolution du P.L.U. nécessaire à la réalisation dudit projet ;

Vu la délibération en date du 15 septembre 2025, par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'effectuer la concertation du public selon les modalités suivantes :

- La tenue de 4 permanences par M. Erard, adjoint à l'urbanisme,
- La mise à disposition des éléments du dossier et d'un cahier de concertation permettant de recueillir les observations du public en mairie, pendant les heures d'ouverture de la mairie,
- La mise en ligne d'un avis signalant la concertation du public, son objet et ses modalités sur le site internet de la mairie ainsi que sur son site Facebook,
- Une information apportée dans le bulletin municipal,
- Une information régulière apportée sur le site internet de la ville et sur son site Facebook,
- Une réunion publique d'information et d'échange,
- Un article dans l'Est Républicain afin d'annoncer cette réunion publique,
- Un article dans l'Est Républicain faisant état de cette réunion publique.

Considérant que ces modalités ont été mises en œuvre à compter du lundi 22 septembre 2025 jusqu'au vendredi 24 octobre 2025 et qu'il convient à présent d'en tirer le bilan ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de tirer le bilan de la concertation : Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, il considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.
- **PRECISE** que les procédures de déclaration de projet emportant modification du P.L.U. n°1 et n°2 se poursuivent, avec la mise en place d'une enquête publique. Le présent bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête.
- **INDIQUE** que la présente délibération sera transmise au Préfet du Département et fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un délai d'un mois.

Unanimité

Monsieur Erard présente le bilan de la concertation et, en particulier, les différentes contributions lors de la réunion publique et les permanences qui se sont tenues en mairie.

N°27102025/04 : Domaines de compétences par thèmes. Voirie (8.3). Dénomination d'une voie sur la commune de VARANGEVILLE

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'ensemble de la voie du secteur situé en haut de la rue du Maréchal Foch jusqu'à la limite de la commune de VARANGEVILLE avec celle de Lenoncourt ne porte pas de dénomination ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « *dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du Maire* » ;

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au Conseil Municipal ;

Le conseil municipal, **considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues**, après en avoir délibéré :

- **PROCEDE** à la dénomination d'une voie de la commune ;
- **ADOpte** la dénomination suivante : **ROUTE DE BUISSONCOURT** pour la voie comprise entre la fin de la rue du Maréchal Foch jusqu'au bout de la voie à la limite avec la commune de BUISSONCOURT, conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :
. l'intégralité de la voie libellée « chemin communal n° 2 dit de Buissoncourt » est donc renommée « Route de Buissoncourt » ;
- **VALIDE** le nom attribué à l'intégralité de cette voie ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°27102025/05 : Domaines et patrimoine. Actes de gestion du domaine Public (3.5). Sortie du domaine public virtuel et désaffectation de l'immeuble 4 rue Péri

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 04 mai 2025 dans laquelle le conseil municipal validait la vente de l'immeuble communal sis 4 rue Gabriel Péri à l'entreprise Les Salins du Midi pour un montant de 425 000€.

Pour finaliser la vente, il convient de déclasser ce bien du domaine public virtuel de la commune.

En effet, par délibération du 20 novembre 1997, la commune décidait d'exercer son droit de préemption en vue d'acquérir l'immeuble appartenant aux Salins du Midi afin de permettre à l'AEIM (Adulte et Enfants Inadaptés Mentaux) de transférer son foyer d'accueil et d'insertion à Varangéville. Par délibération du 30 janvier 1998, la commune justifiait cette acquisition et l'accueil de l'AEIM par un déficit de locaux répondant au caractère social et culturel sur la commune.

L'exercice du droit de préemption a été justifié pour une raison de service public. Pour rappel, le domaine public est constitué des biens appartenant exclusivement à une personne publique et qui sont affectés soit à l'usage direct du public, soit à un service public, à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (Article L2111-1 du CG3P).

Les biens du domaine public sont donc soumis à un régime juridique spécifique qui les protège contre les atteintes et les aliénations. Par exemple, les voies publiques, les parcs, et les bâtiments administratifs peuvent faire partie de ce domaine.

En revanche, le domaine public virtuel fait référence à des biens qui, bien qu'ils ne soient pas encore classés dans le domaine public, sont destinés à le devenir. Cela peut inclure des biens qui sont en cours d'aménagement ou qui sont prévus pour être affectés à un service public. La notion de domaine public virtuel est moins formelle et dépend souvent des intentions de la collectivité publique concernant l'affectation future de ces biens. L'immeuble du 4 rue Péri est dans cette situation.

Il est important de noter que pour qu'un bien soit intégré au domaine public, il doit y avoir un acte de classement ou une décision administrative le confirmant. Or, après l'acquisition de l'immeuble le 30 janvier 1998, aucun acte de classement ou décision n'a été pris par la Ville, raison pour laquelle le bien fait partie du domaine public virtuel (sorte de statut temporaire). Cette situation juridique empêche néanmoins toute aliénation du bien. Pour pouvoir procéder à la vente, il convient de déclasser l'immeuble du domaine public virtuel après avis du service des domaines. Ce dernier a été sollicité et a rendu son avis le 06 octobre 2025 (estimation du bien à 425 000€).

Le conseil municipal, après délibération :

- **DECLASSE ET DESAFFECTE**, après avis du service des domaines en date du 04 octobre 2025, l'immeuble 4 rue Gabriel Péri du domaine public virtuel de la commune.
- **CONFIRME** la vente de l'immeuble au prix de 425 000€ conformément à la délibération du 04 mai 2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette.

Unanimité

N°27102025/06 : Commandes publiques. Marché public (1). Autorisation au Maire à signer l'avenant N°4 du lot N°2 « Enfouissement des réseaux secs » dans le cadre du marché relatif à l'aménagement de la rue Gabriel Péri à Varangéville (annule et remplace la délibération du 30.06.2025)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le marché à procédure adapté (MAPA) attribué le 08 décembre 2022 à l'entreprise EUROVIA pour le lot n°2 « enfouissement des réseaux secs » concernant les travaux d'aménagement de l'espace public rue Gabriel Péri à VARANGEVILLE d'un montant originel de 1 161 867,88€ HT.)

OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les travaux complémentaires rendus nécessaires pour l'aménagement de l'espace public.

Les travaux complémentaires concernent :

- TS26 : suite oubli par ORANGE sur ses plans d'études, reprise du branchement du n° 97 rue Gabriel Péri avec terrassements complémentaires, pose d'une chambre LOT, remblais, réglage trottoir, repose de pavés : + 3 000,00 € HT
- TS32 : suite oubli par ORANGE sur ses plans d'études, reprise du branchement du n° 38, rue Gabriel Péri avec démolition enrobés, terrassements à l'aspiratrice, pose d'une chambre LOT, remblais, réglage trottoir, réfection des enrobés : + 2 208,00 € HT
- TS33 : plus-value au prix 4.4.1 pour terrassement et passage sous réseaux existants et installation d'un candélabre sur parcelle privative : + 5 976,00 € HT
- TS53 : dépose complémentaire de supports béton (plus que prévus au marché de base) :
+ 3 640,00 € HT
- TS54 : terrassements avec grande difficulté pour pose de gaines éclairage, démolition carneau béton et découpe de profilés IPN :
+ 6 008,00 € HT

L'avenant ne modifie pas l'objet du marché.

La plus-value au marché est de 20 832,00 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** l'avenant positif n° 4 de 20 832,00 HT du lot n° 2 « enfouissements des réseaux secs »
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant n° 4 et tout document relatif à cet avenant avec l'entreprise EUROVIA – concernant le lot n° 2 : « enfouissement des réseaux secs » - marché relatif à l'aménagement de l'espace public de la rue Gabriel Péri à Varangéville.

Unanimité

N°27102025/07 : Finances locales. Subventions (7.5). Subvention exceptionnelle ACCA

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'ACCA de Varangéville (Association Communale de Chasse Agrée) a sollicité la commune pour l'occupation d'un terrain communal. L'ACCA a besoin d'un terrain pour y installer sa base vie. Cinq terrains ont été proposés. Celui retenu est situé aux Cerisiers (parcelle AK926 et 927).

Ce terrain a été acquis par la commune en avril 2023 à la suite d'une liquidation judiciaire d'une entreprise. Cette dernière y stockait des matériaux qu'il convient aujourd'hui d'éliminer pour pouvoir utiliser le terrain.

L'ACCA se propose de réaliser ce déblaiement et sollicite une subvention exceptionnelle de 2 000€ pour remettre en état le terrain avec la location d'une tractopelle.

Après délibération, le conseil municipal :

- **VERSE** une subvention exceptionnelle de 2 000€ à l'ACCA pour remettre en état les parcelles AK 926 et 927 situées au lieudit « Les Cerisiers »
- **DECIDDE DE PREVOIR** les crédits nécessaires dans le budget 2025
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer une convention d'occupation précaire à titre gratuit

Unanimité

N°27102025/08 : Fonction publique. Personnels contractuels (4.2). Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 9 novembre 2023 ayant pour objet le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet au sein du service « Communication ».

Ce contrat arrive à échéance le 30 novembre 2025.

A la suite du recrutement d'un nouvel agent ayant des compétences spécifiques dans le domaine de la communication sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet, à compter du 08 septembre 2025, il est proposé de prolonger le recrutement.

Les références réglementaires et les conditions sont les suivantes :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-24 à 26 et R.332-34 à R.332-37,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien tous les besoins en communication de la commune ;

Le Maire propose de créer un emploi non permanent au sein des services de la collectivité relevant de la catégorie hiérarchique B, sur la base du grade de rédacteur territorial, afin de mener à bien les fonctions de chargé de communication de la commune.

Ce contrat de projet est signé pour une durée de 2 ans soit du 01 décembre 2025 au 30 novembre 2027.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions principales suivantes : créer les supports de communication de la commune (flyers, bulletin municipal...), gérer et alimenter tous les réseaux sociaux, gérer le site internet de la ville et les différentes applications.

L'agent exercera ses fonctions de chargé de communication à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement de rédacteur territorial. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois.

Le cas échéant, la collectivité peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si le projet/l'opération ne peut pas être réalisé(e), ou que le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de

l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévu(e) ne sera pas achevé(e) au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE CREER** l'emploi non permanent de chargé de communication pour une durée de deux ans ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier ;
- **DECIDE DE PREVOIR LES CREDITS** au budget.

Unanimité

N°27102025/09 : Fonction publique. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1). Création d'un poste d'emploi permanent d'adjoint technique à temps complet

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 01 décembre 2025
A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX au grade d'Adjoint Technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent d'entretien des bâtiments et agent de restauration,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- la modification du tableau des emplois à compter du 01.12.2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE CREER** au tableau des effectifs 1 emploi permanent à temps complet d'ADJOINT TECHNIQUE au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois

Filière Technique :

Adjoint technique
Effectif actuel : 7
Effectif nouveau : 8

Unanimité

N°27102025/10 : Fonction publique. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1). Création d'un poste d'emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps complet

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Educateur de jeunes enfants territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps complet à compter du 15 novembre 2025
A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS au grade d'Educateur de jeunes enfants relevant de la catégorie hiérarchique A,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Directrice du Multi accueil Les P'tits Pierrots
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- la modification du tableau des emplois à compter du 15.11.2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

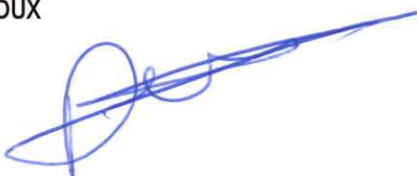
- **DECIDE DE CREER** au tableau des effectifs 1 emploi permanent à temps complet d'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS au grade d'éducateur de jeunes enfants relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS.
Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois

Filière Sanitaire et sociale :

Educateur de jeunes enfants
Effectif actuel : 0
Effectif nouveau : 1

Unanimité

Le secrétaire de séance,
Nicolas ARNOUX



Le Maire,
Christopher VARIN

